

CONVENTION DE CESSIION GRACIEUSE D'UNE BENNE A ORDURES MENAGERES

Entre

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (République Française) représentée par son Président, Monsieur Guy Teissier, dont le siège est situé : Les Docks - Atrium 10.7 – Place de la Joliette – BP 48014 – 13567 Marseille Cedex 02

D'une part
Et

L'Association « Diaspora Kalymnos – Dodekanissos » représentée par sa Secrétaire, Madame Hélène Magron Nicolopoulos dont le siège est situé : 22 avenue Vincent Scotto – 13470 Carnoux en Provence

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la cession à titre gracieux par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole d'une benne à ordures ménagères à l'association « Diaspora Kalymnos – Dodekanissos ».

Article 2 : DESCRIPTION DU BIEN CEDE A TITRE GRACIEUX

Le bien qui fait objet de la cession gracieuse est le véhicule n° BO 0603, immatriculé 171ABC13, mis en circulation le 7/05/2004 de marque FAUN (châssis Renault, caisson 7m³).

Il n'y a pas de contrepartie financière.

En revanche, l'Association « Diaspora Kalymnos – Dodekanissos » se chargera du transfert du matériel.

Article 3 : TRANSFERT DE PROPRIETE – ENLEVEMENT DE BIEN

La présente convention emporte transfert de propriété des biens cédés au profit de l'Association « Diaspora Kalymnos – Dodekanissos » et vaut autorisation par celle-ci sur le lieu de dépôt.

Cette benne demeurera sous la garde et la responsabilité de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole jusqu'à leur enlèvement.

L'enlèvement de la benne aura lieu sur présentation d'un exemplaire original de cette convention et doit être effectué avant le 31 juillet 2015.

Article 4 : CONDITIONS RELATIVES A LA DESTINATION DES BIENS CEDES

L'association « Diaspora Kalymnos – Dodekanissos » s'engage à assurer le plein emploi de cette benne. Elle s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux des biens cédés.

Article 5 : ETAT DES MATERIELS – ABSENCE DE GARANTIE

L'association « Diaspora Kalymnos – Dodekanissos » prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément à n'exercer aucun recours de garantie contre la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, notamment en cas de dysfonctionnement, et plus généralement de tout vice, apparent ou caché .

Article 6 : FRAIS DE TRANSPORT

Les frais de transport sont à la charge exclusive de l'association « Diaspora Kalymnos – Dodekanissos ».

Article 7 : CONDITION RESOLUTOIRE

Tout manquement aux conditions stipulées dans la présente convention et notamment, celle relative à l'interdiction de rétrocession à titre onéreux, entraînera sa résolution de plein droit, avec obligation de restitution à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole des biens cédés.

Article 8 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet après signature par les parties et transmission au Préfet des Bouches du Rhône au titre du contrôle de légalité.

Fait à

En deux exemplaires originaux,

Pour l'Association
« Diaspora Kalymnos – Dodekanissos »
Représentée par :

Hélène MAGRON NICOLOPOULOS

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole
Représentée par son Président

Guy TEISSIER